

# ARRÊTÉ

n°2004-210-5 daté du **28 juillet 2004** portant  
prescriptions complémentaires à la société  
**BRAUN S.a. à Vieux-Thann**  
sur la réalisation d'une étude technico-économique de réduction  
des émissions de COV (composés organiques volatils) de son site

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- VU** l'arrêté N°002885 du 9 octobre 2000, portant autorisation d'exploiter,
- VU** le rapport du 14 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du juillet 2004,

**CONSIDÉRANT** l'augmentation constante ces dernières années dans le département du Haut-Rhin du niveau de fond d'ozone, substance nocive ayant un impact préjudiciable pour la santé humaine et pour l'environnement, ainsi que l'épisode de pollution de l'été 2003 durant lequel ont eu lieu plusieurs dépassements du seuil d'alerte ozone,

**CONSIDÉRANT** que les COV (composés organiques volatils) sont un précurseur d'ozone et qu'il ressort des différents documents remis par l'exploitant que l'établissement BRAUN à Vieux-Thann est un important émetteur de COV dans le Haut-Rhin et notamment dans la zone de Thann, avec un rejet annuel supérieur à 210 tonnes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'étudier des dispositions mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable permettant de réduire au maximum ces émissions de COV,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 25 juillet 1997 précité prévoit dans son article 6.3 qu'il n'y a pas lieu d'exiger la mesure des oxydes de soufre dans les rejets des installations de combustion lorsque le combustible consommé est exclusivement gazeux,

**CONSIDÉRANT** que des modifications sont intervenues dans l'installation d'aspiration des émanations de bains de traitement il convient de modifier les valeurs des flux horaires de chrome total et de chrome hexavalent,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté, à l'issue du CDH, par courrier daté du 12 juillet 2004, du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### I - GÉNÉRALITÉS

#### Article 1

Les dispositions des articles 2 et suivants s'appliquent à la société BRAUN SA dont le siège social est à Vieux-Thann.

#### Article 2

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction des émissions de COV (composés organiques volatils) de son site prenant en compte les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement admissible et produit dans un délai de trois mois un rapport relatif à cette étude et à la (aux) solution (s) de réduction préconisée(s).

#### Article 3

L'article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet de l'arrêté N°002885 du 9 octobre 2000 est modifié comme suit.

*Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet.*

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	méthode normalisée de mesure
Chaudière n°1 et n°2	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	100	2,1	
	Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35	0,73	XPX 43310 FDX20351 à 355 et 357
	poussières	5	0,10	NFX 44052
Installation de récupération de toluène	hydrocarbures non méthaniques en équivalent méthane	50	11	NFX 43301
Installation de préparation des cylindres	acidité totale H+	0,5	0,008	
	cuivre	1	0,010	
	chrome total	1	0,003	
	chrome VI	0,1	0,0003	
	alcalins en OH-	10	0,140	
	NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	10	0,160	

Les émissions atmosphériques de l'installation de préparation des cylindres seront captées avec les débits d'aspiration suivants :

	débits	Vitesse d'éjection en m/s
Chromage	3000 Nm <sup>3</sup> /h	>= 5
Déchromage	4100 Nm <sup>3</sup> /h	>= 5
Cuivrage/ dégraissage	3200 Nm <sup>3</sup> /h	>= 5
Correction	5000 Nm <sup>3</sup> /h	>= 8
Dégraissage ligne chrome	3000 Nm <sup>3</sup> /h	>= 5

Le débouché de chaque cheminée d'évacuation sera situé à au moins 10 m par rapport au niveau du sol.

Les flux émis par l'installation de préparation des cylindres sont des flux globaux et non des flux par émissaire.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume. Le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

#### **Article 4**

L'article 8.5 - Air - Contrôle des rejets, de l'arrêté N°002885 du 9 octobre 2000 est modifié comme suit :

✓ *Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets*

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

- contrôles continus :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Installation de récupération de toluène	Carbone organique total

La cheminée de rejet de l'installation de récupération de toluène sera dotée d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur

Les résultats de la mesure en continu seront exploités par des moyens informatiques ; à cet effet, la courbe teneur en COT, temps sera intégrée, afin de déterminer la moyenne sur 8 heures, la moyenne sur 24 heures, la moyenne mensuelle. Chaque mois, les résultats de l'auto surveillance seront transmis, avec les commentaires éventuels, à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les enregistrements seront conservés pendant deux ans.

- contrôles périodiques, par un laboratoire agréée par le ministère chargé de l'environnement :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installation de combustion</li> <li>▪ Installation de récupération du toluène</li> <li>▪ Installation de préparation des cylindres</li> </ul>	Nox Carbone organique total H+ , OH-, Cr, Cr <sup>VI</sup> , NOX, Cu	annuelle semestrielle semestrielle

Concernant l'installation de préparation des cylindres les différents paramètres seront mesurés dans les rejets des émissaires suivants :

		Installation de préparation des cylindres				
		Chromage	Déchromage	Cuivrage + Dégrais.	Dégraissage ligne Cr	Correction
Alcalinité OH-			*	*	*	*
Acidité total H+		*	*	*		*
Chrome total Cr		*	*			*
Chrome Hexavalent. (Cr <sup>VI</sup> )		*	*			*
Cuivre				*	*	*
Oxydes d'azote		*		*		

Le signe (\*) signifie que les concentrations et flux horaires des paramètres correspondants doivent être mesurés dans les rejets des diverses installations.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de ces installations sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

#### **Article 5**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **Article 6 - Publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 7- Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, Monsieur le maire de Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société BRAUN S.a. à Vieux-Thann

Fait à Colmar, le 28 juillet 2004

Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
le secrétaire général  
**Signé**

**Délai et voie de recours** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement)